



1010000 Commission nationale mixte des mines

Allocation de fin d'année	2
Convention collective de travail du 27 juin 1977 (4.559)	2
Convention collective de travail du 12 novembre 1996 (42.959)	6



Allocation de fin d'année

Convention collective de travail du 27 juin 1977 (4.559)

Octroi d'une allocation de fin d'année tendant à la réalisation progressive d'un treizième mois

Article 1 – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission nationale mixte des mines.

Art. 2 – Il est accordé, à partir de 1977, une allocation de fin d'année tendant à la réalisation progressive du 13^{ième} mois.

Art. 3 – A droit à l'allocation de fin d'année, tout travailleur inscrit dans un charbonnage le vendredi le plus proche du 1^{er} novembre (ou ayant à cette date la qualité d'assujetti au F.N.R.O.M. s'il est inscrit dans une entreprise autre que charbonnage).

A également droit à l'allocation de fin d'année, le travailleur sorti avant la date visée au 1^{er} alinéa pour l'une des causes ci-après :

- mise à la pension de retraite (O.N.P.T.S.) ou d'invalidité (F.N.R.O.M.) ;
- octroi d'une rente pour maladie professionnelle ou cessation de travail en exécution de l'article 33 de la loi du 24.12.1963 ;
- entrée au service militaire ;
- licenciement par suite de fermeture de siège ou de suppression de l'emploi (notamment en cas de rationalisation ou de suppression du seul moyen de transport) ;
- reclassement du travailleur porté sur un « état de licenciement », même en cas d'initiative de l'intéressé ;
- licenciement pour inaptitude aux travaux de la mine, reconnue par le médecin du travail ;
- décès du travailleur (en tel cas, le droit s'établit en faveur de la veuve ou des orphelins ou des ascendants directs du travailleur décédé).

Art. 4 – Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé par le produit des trois facteurs suivant :



- a) une quote-part (X) du salaire moyen journalier normal du travailleur (Si), augmenté d'un terme fixe (F) qui est égal à une quote-part (1-X) du salaire moyen journalier normal de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise (S) ;
- b) le total du nombre de journées de travail effectif fournies par le travailleur (T) et du nombre d'absences assimilées (A) au cours de la période de référence ;
- c) un coefficient (k) qui tient compte, entre autres, de la réalisation progressive du 13^{ième} mois

Les valeurs de « X » et de « k » seront adaptées d'année en année jusqu'à la réalisation intégrale du 13^{ième} mois.

En d'autres termes, le montant de l'allocation de fin d'année, M, est

$$M = (S_i \cdot X + F) \times (T + A) \times k$$

formule dans laquelle :

- Si est le salaire moyen journalier normal du travailleur
- X est la quote-part de Si prise en considération
- F est un terme fixe, propre à l'entreprise, égal à (1-X)S, où S est le salaire moyen journalier normal de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise
- T est le nombre de journées de travail effectif fournies par le travailleur
- A est le nombre de journées assimilées) des journées de travail effectif
- K est un coefficient

Ces données sont précisées aux art. 5, 6 et 7.

Art. 5 – Chaque année, une décision de la Commission nationale mixte des mines détermine les valeurs de la quote-part « X » et du coefficient « k ».

art. 6 – Les éléments « Si », « S », « T » et « A » sont définis ci-après par rapport à une même période de référence.

La période de référence est l'ensemble des périodes de paie couvrant les 52 semaines entières, ou les 12 mois, qui précèdent le 1^{er} novembre de l'année à laquelle l'allocation se rapporte.

« Si » est le salaire moyen journalier normal du travailleur. Il est le quotient du montant brut total des salaires pour prestations normales gagnés pendant la période de référence par le nombre de journées de travail effectif ayant donné accès à ces salaires.



« S » est le salaire moyen journalier normal de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise. Il est calculé sur base des feuilles de paie couvrant la période de référence, en éliminant l'incidence des sur-salaires pour prestations supplémentaires.

« T » est le nombre de journées de travail effectif fournies par le travailleur au cours de la période de référence. Il se forme en tenant compte, notamment, des journées éventuellement prestées le samedi, dimanche ou jour férié. Toutes les journées sont prises en considération en temps presté et non en temps rémunéré.

« A » est, pour le travailleur considéré, le nombre de jour d'absences motivées comme suit, survenues au cours de la période de référence :

- congés complémentaires des ouvriers du fond ;
- accidents du travail ou sur le chemin du travail ;
- petits chômages (conv. C.N.M.M. D. 281/2432) ;
- formation professionnelle (crédits d'heures) ;
- motifs d'activité syndicale.

Art. 7 – Le nombre total (T+A) relevé conformément à l'article 6 pour le travailleur considéré est introduit dans la formule de l'article 4 de la manière suivante :

Campine		Bassins du Sud	
Nombre T + A relevé	Nombre T + A à utiliser	Nombre T + A relevé	Nombre T + A à utiliser
Jusque 212	Nombre Relevé	Jusque 220	Nombre Relevé
213	215	221	223
214	217	222	225
215	219	223	227
216 et plus	222	224 et plus	230

Art. 8 – Le paiement de l'allocation de fin d'année est assuré par le charbonnage où le travailleur est inscrit à la date visée au 1^{er} alinéa de l'article 3.

Si le travailleur n'est pas inscrit à cette date dans un charbonnage, le paiement de l'allocation de fin d'année est assuré par le charbonnage dans lequel il était inscrit au moment de l'événement visé au second alinéa de l'art. 3.

Art. 9 – La date de paiement de l'allocation de fin d'année est déterminée comme suit :

- a) L'allocation est payée avant le 25 décembre au travailleur inscrit dans un seul charbonnage durant la période de référence définie pour Si.
- b) L'allocation acquise par le bénéficiaire qui a été inscrit dans plusieurs charbonnages belges au cours de la période de référence définie pour Si sera payée dans les trois semaines de la date à laquelle l'intéressé aura informé le charbonnage, dans



lequel il est inscrit le vendredi le plus proche du 1^{er} novembre, de ses salaires et prestations dans d'autres charbonnages.

c) L'allocation acquise par le bénéficiaire pour l'une des raisons énoncées à l'art. 3, 2^{ième} alinéa, sera payée dans les trois semaines de la date à laquelle l'intéressé aura introduit sa demande auprès du dernier charbonnage où il a été inscrit.

d) Pour les charbonnages attributaires d'un subside d'exploitation, les dates de paiement indiquées ci-avant postulent que lesdits subsides aient été versés en temps utile et dans la mesure correspondant aux allocations à payer en exécution de la présente convention. Dans la négative, les dates

Art. 10 – L'allocation de fin d'année acquise pour l'année de retraite, de prépension ou de pension d'invalidité attribuée pour incapacité définitive, est majorée d'une prime de retraite d'un montant maximum de 2.500 F, calculée sur base de 50 F pour chacune des dix premières années de service dans l'industrie charbonnière belge, de 100 F pour chacune des 10 suivantes et de 200 F pour chacune des années de la 21^{ième} à la 25^{ième}.

Cette prime de retraite est acquise au moment de l'obtention de la pension de retraite, de la prépension ou de la pension d'invalidité.

Le nombre d'années de service à prendre en considération – à concurrence de 25 au maximum – est prouvé par le brevet de pension ou autre document justificatif.

La prime de retraite est payée par le charbonnage débiteur de l'allocation de fin d'année.

Art. 11 – L'allocation de fin d'année et la prime de retraite sont assujetties aux cotisations patronales et ouvrières de sécurité sociale.

Art. 12 – Toute demande d'attribution doit être introduite avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

Toute réclamation relative à l'application de la présente convention doit être introduite auprès de l'employeur avant le 1^{er} juin de l'année suivante :

La demande d'attribution ou la réclamation doit être introduite auprès du charbonnage chargé du paiement de l'allocation et de la prime éventuelles.

Les réclamations donnant lieu à litige seront soumises à la Sous-commission des congés de la C.N.M.H. avant le 1^{er} septembre de l'année suivante.

Art. 13 – La présente convention entre en vigueur le 1^{er} novembre 1976.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 12 novembre 1996 (42.959)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Application de l'article 5 de la convention collective de travail D. 309/2528, portant octroi d'une allocation de fin d'année tendant à la réalisation progressive d'un treizième mois

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission nationale mixte des mines.

Art. 2. La quote-part « X » visée à l'article 5 de la convention collective de travail D. 309/2528 reste fixée à 1,00.

Art. 3. Le coefficient « k » visé à l'article 5 de la convention collective de travail D. 309/2528 reste fixée aux valeurs suivantes :

- bassin de la Campine : 0,094755
- bassin du Sud : 0,094203

Art. 4. Le montant brut de l'allocation de fin d'année découlant de la convention collective de travail D. 309/2528 et de la présente convention collective de travail, est majoré d'un montant correspondant à 22 F par journée de maladie répondant aux critères ci-après et relevée dans la période du 1^{er} novembre de l'année précédant l'année à laquelle l'allocation de fin d'année se rapporte au 31 octobre de l'année à laquelle l'allocation de fin d'année se rapporte.

- toutes les absences d'une période de maladie, à la condition qu'une partie de cette période ait donné lieu au paiement du salaire hebdomadaire garanti ou y aurait donné lieu si le travailleur avait eu l'ancienneté requise par la loi ou si la maladie avait début en dehors d'une période de vacances annuelles ;

- toutes les absences d'une période ininterrompue de maladie à la condition qu'elle soit indemnisée par l'I.N.A.M.I. et qu'elle se clôturée, à l'issue du 6^{ième} mois, soit par l'admission à la pension d'invalidité du régime des mineurs, soit par une déclaration d'inaptitude par le médecin du travail ; toutefois, si la maladie dure plus de six mois, les assimilations ci-dessus sont limitées à six mois consécutifs à dater du premier jour de la période d'absence due à cette maladie.

Toutefois, les absences en question ne sont pas prises en considération qu'à concurrence d'un nombre tel qu'ajouté au nombre (T + A) utilisé pour l'application de la convention collective de travail D. 309/2528, le total ne dépasse pas 222 en Campine ou 230 dans le Sud.



Art. 5. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.